



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 707/2023

### PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000138 en date du 08 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 juin 2023 par laquelle **Monsieur Jean-Philippe NUNEZ**, gérant de l'établissement « **LE MALHERBE** », sis 1 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place **d'une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes et une contre terrasse** au droit de son établissement.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Philippe NUNEZ, est autorisé à installer **une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes une contre terrasse** sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 71 m<sup>2</sup>
- Une terrasse non couverte de 100,8 m<sup>2</sup> (14,4 m de long et 7 m de large) au droit du commerce côté Place Malherbe réduite à 85.8 m<sup>2</sup> le mercredi matin.
- Une terrasse non couverte de 30,70 m<sup>2</sup> (12,8 m de long et 2,4 m de large) au droit du commerce côté rue Général de Gaulle.
- Une- contre terrasse non couverte de 105 m<sup>2</sup> Côté Place Malherbe

Les terrasses et mobiliers repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce sis 1, rue Général de Gaulle à Saint -Maximin- la- Sainte-Baume (83 470). L'extrémité de la terrasse de 100,8 m<sup>2</sup> située côté Place Malherbe devra être réduite de 6 mètres de longueur sur 2,5 mètres de largeur tous les mercredis matin afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé aux forains. La contre-terrasse ne devra pas être installée tous les mercredis matin pour les mêmes raisons.

**ARTICLE 4 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

En cas de manifestation organisée par la ville, un couloir de 1 mètre et cinquante centimètres de largeur minimum devra être respecté afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Jean-Philippe NUNEZ, gérant de l'établissement « LE MALHERBE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 août 2023

Pour le Maire absent

**Blandine GOMART-JACQUET**, 1<sup>er</sup> adjoint



Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

**SARL LA MAIRIE**  
Place Général de Gaulle  
1 rue de SAINT-MAXIMIN  
83470 SAINT-MAXIMIN  
Tél. : 04 94 59 73 77  
Siret 824 904 726 00018

